

**FICHE AGENT:**  
**Accident de service (AS) /Maladie professionnelle (MP)**

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>Agents concernés</b> | <p><b>Fonctionnaire ou stagiaire en activité</b> dont l'imputabilité au service est reconnue suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un accident <b>dans l'exercice de ses fonctions (AS)</b> ;</li> <li>- un accident <b>de trajet (AT)</b> ;</li> <li>- ou à une <b>maladie contractée en service (MP)</b></li> </ul>   |
| <b>Base juridique</b>   | <p><b>Article 21 bis de la loi</b> n°83-634 du 13 juillet 1983 créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017</p> <p><b>Articles 47-1 à 20 du décret</b> n°86-442 du 14 mars 1986 créés par le décret n°2019-122 du 21 février 2019</p>  |
| <b>Procédure</b>        | <p>Si vous pensez vous trouver dans un des cas énumérés ci-dessus, il vous appartient d'adresser, <b>à votre pôle RH, une déclaration d'AS ou de MP par tout moyen</b> (remise en main propre au pôle RH, messagerie) <b>dans un délai de :</b></p> <p style="padding-left: 20px;"><b>En cas d'AS /AT : 15 jours</b> à compter de la date de l'accident ;</p> <p style="padding-left: 20px;"><b>En cas de MP : 2 ans</b> à compter de la date de 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle vous êtes informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.</p> <p><b>En cas d'arrêt de travail</b> et pour pouvoir éventuellement bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), <b>il vous appartient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'informer</b> au plus vite <b>par tout moyen</b> (appel téléphonique, messagerie...), votre <b>hiérarchie de votre absence</b> ;</li> <li>- <b>de consulter un médecin</b> afin qu'il établisse, dans les 48 heures suivant votre accident, un certificat médical initial (CMI) ;</li> <li>- <b>et d'adresser le volet 1 du CMI à votre chef de service, dans les 48h.</b> Vous devez <b>conserver</b> les volets 2 et 3.</li> </ul> <p><b>S'il n'y a pas d'arrêt de travail</b>, il vous appartient de fournir un CMI avec votre formulaire de déclaration d'accident ou de maladie.</p> <p><b>Si les originaux n'ont pas été transmis</b>, il vous appartient de les adresser, dans les meilleurs délais, - <b>s'il y a arrêt de travail</b> : à votre chef de service ;</p> <p style="padding-left: 20px;">- <b>s'il n'y a pas d'arrêt de travail</b> : au pôle RH</p> <p>L'arrêt éventuel de reconnaissance de votre accident ou de votre maladie ne pourra pas être pris tant que l'original ne sera pas parvenu à l'administration.</p> <p style="text-align: center;"><b>Le respect de ces délais et la transmission rapide de la déclaration complète sont nécessaires à l'établissement de vos droits.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration d'AS, d'AT ou de MP :</b></p> <p><b>La déclaration comporte :</b></p> <p>1° <b>Un formulaire</b> précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie dont le modèle vous a été fourni par votre pôle RH ou que vous pouvez obtenir sur les liens suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">Accident : <a href="https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-.pdf">https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-.pdf</a></p> <p style="padding-left: 20px;">Maladie : <a href="https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-P.pdf">https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-P.pdf</a></p> <p>2° <b>Un certificat médical initial</b> (volet 1) qui doit indiquer <b>la nature et le siège des lésions</b> et s'il y a lieu <b>la durée probable</b> de l'incapacité de travail en découlant. Il doit obligatoirement mentionner la date de l'accident, le nom et la signature du médecin.</p> |

|  |  |
|--|--|
|  | <p><b>Les délais :</b><br/> Ces documents doivent être adressés <b>au pôle RH</b> (main propre, courrier ou courriel) dans les :<br/> - <b>15 jours</b> à compter de la date de l'accident ;<br/> - <b>2 ans à compter de la date de la première constatation médicale</b> de la maladie ou de la date à laquelle vous avez été informé par certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.</p> <p><b>Les délais prévus ci-dessus ne sont pas applicables</b> lorsque vous justifiez d'une hospitalisation ou d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.</p> <p>A réception de la déclaration, même incomplète, le pôle RH vous remettra <b>un accusé de réception</b>.</p> <p>Il est rappelé que si ces délais (15 jours ou 2 ans) ne sont pas respectés <b>vosre demande sera rejetée pour dépôt hors délai</b>.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Décision</b></p> | <p style="text-align: center;"><b>Instruction du dossier par l'administration :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Délais :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>AS ou AT</b> : l'administration a <b>1 mois</b> à compter de la date à laquelle elle reçoit votre <b>dossier complet</b> (la déclaration d'accident, le certificat médical initial + autres documents si nécessaires (plan du trajet si AT par ex)) pour prendre sa décision.<br/> Ce délai peut être <b>prolongé de 3 mois</b> si une expertise, une enquête administrative pour les AT ou la saisine de la commission de réforme (CR) sont nécessaires.</li> <li>- <b>MP</b> : <b>2 mois</b> à compter de la date à laquelle le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie, le CMI et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de MP.<br/> Ce délai peut être prolongé de <b>3 mois</b> si une expertise, une enquête administrative, s'il s'agit d'une maladie hors tableaux, ou la saisine de la CR sont nécessaires.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Situation en cas d'arrêt de travail :</b></p> <p>Vous serez placé dans une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>en congé ordinaire de maladie (COM),</b></li> <li>- une fois que votre <b>déclaration sera complète et dans l'attente de sa prise de décision</b>, l'administration vous maintiendra en COM le 1<sup>er</sup> mois (AS/AT)) ou les 2 1ers mois (MP) ;</li> <li>- <b>puis toujours en COM les 3 mois suivants</b> si une expertise, une enquête administrative (pour les AT et MP hors tableaux) ou la saisine de la CR sont nécessaires ;</li> <li>- <b>en CITIS provisoire à compter du 5<sup>ème</sup> (AS/AT) ou du 6<sup>ème</sup> mois (MP)</b> si l'administration n'est pas en mesure de prendre sa décision ;</li> <li>- <b>en CITIS si l'imputabilité est reconnue</b> avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt ;</li> <li>- <b>en COM, CLM, CLD, DORS</b> selon votre situation à la veille de l'accident ou de la maladie <b>si l'imputabilité n'est pas reconnue, un titre de perception</b> sera alors émis à votre encontre pour que vous remboursiez à l'administration les sommes indûment perçues.</li> </ul> <p><b>Attention appelée :</b> La transmission d'un dossier incomplet, le retard dans la prise de rendez-vous chez un médecin... <b>repoussent d'autant le placement en CITIS.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Contrôles :</b></p> <p><b>Votre pôle RH peut à tout moment, vérifier si votre état de santé nécessite votre maintien en CITIS.</b> Vous devrez alors vous soumettre à <b>une contre-visite</b> auprès d'un médecin agréé, sous</p> |

|                                |  |
|--------------------------------|--|
|                                | <p>peine d'interruption du versement de votre rémunération jusqu'à ce que cette contre-visite ait lieu.</p> <p><b>Au-delà de 6 mois d'arrêt</b>, un contrôle obligatoire de votre état de santé sera effectué <b>au moins une fois par an</b>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Prolongation d'AS, d'AT ou de MP</b></p> <p>Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, vous devrez adresser un certificat médical selon la même procédure que pour la déclaration initiale.</p> <p style="text-align: center;"><b>Rechute</b></p> <p>En cas de rechute après la date de guérison ou de consolidation de la blessure, une nouvelle déclaration doit être effectuée, <b>dans le délai d'un mois</b> à compter de la constatation médicale de la rechute. Elle doit être transmise selon la même procédure que la demande initiale.</p>   |
| <p><b>Gestion du congé</b></p> | <p style="text-align: center;"><b>Rémunération :</b></p> <p>↳ <b>Conservation de :</b> - l'intégralité de votre traitement ;<br/> - de votre régime indemnitaire à l'exception des indemnités attachées à l'exercice de vos fonctions ;<br/> - de vos avantages familiaux ;<br/> - de votre indemnité de résidence.</p> <p>↳ <b>Remboursement des honoraires médicaux et des frais</b> directement entraînés par l'accident ou la maladie une fois que l'arrêt de reconnaissance de votre AS ou MP est pris ou s'il n'y a aucun doute sur l'imputabilité dès le dépôt de votre déclaration. Vous pouvez donc être amené à avancer les frais médicaux.</p> <p>Vous ne devez donc <b>pas utiliser votre carte vitale</b>, ni adresser vos feuilles de maladie à votre centre de sécurité sociale pour tous les soins liés à votre accident ou à votre maladie. Des certificats de prise en charge vous seront remis par votre pôle RH.</p>   |
| <p><b>Divers</b></p>           | <p style="text-align: center;"><b>Changement ou absence du domicile de + de 2 semaines :</b></p> <p>Vous devez informer votre pôle RH de tout changement de domicile et de toute absence de votre domicile <b>de plus de deux semaines</b>. Vous indiquerez <b>vos dates et lieux de séjour</b>. A défaut le versement de votre rémunération peut être interrompu.</p> <p style="text-align: center;"><b>Non exercice d'une activité interdite :</b></p> <p>Vous devez cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation sous peine de l'interruption immédiate du versement de la rémunération.</p> <p style="text-align: center;"><b>Allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.)</b></p> <p>Vous pouvez solliciter une A.T.I. si l'accident ou la maladie ont entraîné une incapacité supérieure à certain seuil (1% MP inscrites aux tableaux, 10% AS/AT, 25% pour les MP hors tableaux). La CR sera alors saisie et l'accord du service des retraites de l'Etat (S.R.E.) requis. Le délai pour présenter votre demande est d'un an à partir du jour où vous avez repris vos fonctions après la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé.</p> <p style="text-align: center;"><b>Situation administrative :</b></p> <p>La durée du CITIS est assimilée à une période de service effectif pour l'avancement et les droits à la retraite.</p> <p style="text-align: center;"><b>Temps partiel thérapeutique (T.P.T.) :</b></p> <p>La reprise de vos fonctions peut se faire à T.P.T., à votre demande et sur prescription de votre médecin traitant. L'autorisation de travailler à TPT est accordée par l'administration Sa durée est spécifique dans le cadre des AS/MP. Elle peut être accordée par période de 1, 2,3, 4, 5 ou 6 mois dans la limite d'1 an maximum.</p> |

|   |   |
|---|---|
| <b>Coordonnés de<br/>vos<br/>correspondants :</b> | <b>Pôle RH :</b><br><b>Médecin du travail :</b> |
|---|---|